



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N°VI-AR-2024/245

Arrêté temporaire

Objet : Circulation: Priorité de passage sur l'ensemble des voies, des pistes et sentiers boisés de la commune d'Etampes traversée par les coureurs lors de la "Course des As" organisée sur l'Aérodrome Etampes-Mondésir.
Stationnement interdit et déclaré gênant.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'organisation d'une épreuve de course pédestre intitulée "Course des As" lors de la 1ère Journée de l'aviation Aérodrome Etampes-Mondésir, sur l'Aérodrome Etampes-Mondésir à 91690 Guillerval, le dimanche 2 juin 2024, par l'association "Etampes-Mondésir Terre d'aviation" représentée par Monsieur Daniel Ciret dont le siège social est situé à la Mairie de Guillerval, 2 rue de la Guymont 91690 Guillerval,

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire du stationnement, de la circulation et du régime de priorité des véhicules terrestres à moteur sur le parcours de la course afin de prévenir tout accident pendant cette manifestation sportive,

CONSIDÉRANT que le déroulement de cette course nécessite une priorité de passage pour les organisateurs et les participants de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1: Le dimanche 2 juin 2024 de 8 heures 30 à 12 heures 30, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur l'ensemble des voies, des pistes et sentiers boisés de la commune d'Etampes, traversée par les coureurs.

ARTICLE 2: Une priorité de passage est accordée le dimanche 2 juin 2024 de 9 heures à 12 heures sur l'ensemble des voies, des pistes et sentiers boisés de la commune d'Etampes, traversée par les coureurs.

Les services de sécurité de l'organisation et les signaleurs pourront interrompre ponctuellement la circulation sur l'ensemble des voies, des pistes et sentiers boisés de la commune d'Etampes traversés par les coureurs afin d'assurer la priorité de passage des coureurs, les véhicules officiels, la sécurité du public et faciliter l'accès des éventuels secours.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur l'ensemble des voies, des pistes et sentiers boisés de la commune d'Etampes traversés par les coureurs , sera mise en place et entretenue par l'association "Etampes-Mondésir Terre d'aviation".

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire: l'association "Etampes-Mondésir Terre d'aviation",
Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Monsieur le Chef du Groupement Sud SDIS 91,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 18 avril 2024

Date de publication le 24 AVR. 2024

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire,
En Charge de la Voirie

